

*Québec—Suite.*

pendant 48 heures, un Orateur intérimaire peut être élu à sa place, 47, 87.—L'Orateur ne vote qu'au cas de partage égal des voix, 49, 87.

Les privilèges conférés aux écoles catholiques romaines séparées dans le H.-C., sont étendus aux écoles dissidentes de la province de Québec, 93 (2).

Les juges sont choisis parmi les membres du barreau de la province, 98.

L'emploi du mot "Bas-Canada" dans un acte, titre, etc., ne vicia pas ce dernier, 138.

Pénitencier, 141.

Proportion de la dette, des revenus, et des propriétés publiques. Voir *Dette publique. Propriétés publiques. Revenus publics. Travaux publics.*

Règlement des dettes, de l'actif, etc., dans Ontario et Québec, 142.—Transfert des livres et archives, 143.

Le lieutenant-gouverneur peut ériger de nouveaux townships, par proclamation, 144.

Voir *Amendements. Constitutions provinciales.*

*Quorum :*

Du Sénat, fixé à 15 sénateurs, 35—De la Chambre des Communes, 20 membres, 48.—Du Conseil législatif (Québec), 10 membres, jusqu'à modification par la législature, 78.—De l'Assemblée législative (Ontario et Québec), 20 membres, 48, 87.

*Recensement :*

Devra être fait en 1871, et tous les dix ans ensuite, 8.—Tombe sous le contrôle exclusif du parlement, 91 (6).

Répartition nouvelle de la représentation devant avoir lieu après chaque recensement, 51.

*Reine, Sa Majesté la :*

Interprétation des dispositions relatives à Sa Majesté la Reine, 2.